



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
Bureau de la réglementation
générale et des élections**

Arrêté N° 2020-1123

Portant établissement de zones de protection autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation de débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Cher

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1, L-3335-11, D3335-1 et D3335-2 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant établissement de zones de protection autour de certains édifices ou établissements au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1030 du 2 septembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant la modification de la liste des établissements générant l'édition d'une zone de protection ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

ARRETE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 est abrogé.

Article 2 – Sans préjudice des droits acquis, aucun débits de boissons à consommer sur place ou débit de tabac ne pourra être ouvert à moins d'une des distances fixées ci-après, autour des établissements suivants:

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Article 3 – Les distances à respecter autour des établissements cités dans l'article 2 sont les suivantes :

- communes de 0 à 5 000 habitants 40m
- communes de plus de 5 000 habitants 80 m

Article 4 – Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons à consommer sur place ou du débit de tabac (sont pris en compte les accès au bâtiment et non pas les accès extérieurs comme un parking). Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un établissement en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 5 – L'existence de débits de boissons à consommer sur place ou débits de tabac régulièrement installés à la date du présent arrêté ne peut être remise en cause pour des motifs tirés des prescriptions édictées dans les articles qui précèdent.

Article 6 – Les prescriptions du présent arrêté ne sont pas applicables aux débits de boissons disposant d'une licence de première catégorie dite "licence de boissons sans alcool" qui ne comporte l'autorisation de vente à consommer sur place que des boissons du premier groupe.

Article 7 – Les personnes qui, sous le couvert d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, servent des repas, vendent des boissons à consommer sur place, ou organisent des spectacles de divertissement quelconques (débits temporaires autorisés par arrêtés municipaux) sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons dans les conditions fixées par l'article 1655 du code général des impôts.

Article 8 – Par dérogation, l'installation de débits de boissons à consommer sur place ou de débits de tabac dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article 2 peut être accordée par le préfet dans les communes où il n'existe pas plus d'un débit de boissons à consommer sur place lorsque la nécessité touristique ou d'animation locale le justifient, et après avis du maire.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Cher, mesdames et messieurs les maires du département, madame la directrice départementale de la sécurité publique et monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 02 OCT. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Régine LEDUC